

CONCLUSIONS MOTIVEES



11/06/2021

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SOLLICITEE PAR L'EARL COUTURIER PORTANT SUR UN PROJET DE MISE EN CONFORMITE DE TROIS RETENUES COLLINAIRES, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VAUGNERAY ET GREZIEU-LA-VARENNE (69)

Haanes

Pétitionnaire : EARL Couturier Le Martin 69670 VAUGNERAY

Autorité Organisatrice : Préfecture du Rhône

Code de l'environnement

Dates d'enquête : du 6 avril 2021 à 0h au 29 avril 2021 à 23h59

Commissaire enquêteur : Claire MORAND

Le pétitionnaire est l'EARL COUTURIER, dont l'adresse est la suivante « Le Martin » 69670 VAUGNERAY. Il exploite environ 84 ha dont près de 20 ha en maïs, orge ou blé. Afin d'irriguer ses parcelles agricoles, il utilise 3 plans d'eau sur les communes de GREZIEU-LA-VARENNE et VAUGNERAY (69).

Ces 3 retenues collinaires sont situées sur le bassin versant du ruisseau de la Chaudanne qui est un affluent de l'Yzeron :

- Plan d'eau A : lieu-dit « Les Ferrières », sur la commune de GREZIEU-LA-VARENNE (69),
- Plan d'eau B : lieu-dit « Le Martin », sur la commune de VAUGNERAY (69),
- Plan d'eau C : lieu-dit « le Martin », sur la commune de VAUGNERAY (69), en amont immédiat du plan d'eau B.

A la suite de non-conformités identifiées par la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône, une prestation d'expertise géotechnique a été réalisée avec la préconisation de travaux pour la mise en sécurité des ouvrages.

La situation réglementaire des 3 plans d'eau est la suivante :

- Le plan d'eau A a été autorisé par l'arrêté préfectoral en date du 26/08/1986 et a fait l'objet d'un agrandissement après 2013. Ce plan d'eau aurait dû faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation environnementale, en raison des modifications substantielles de l'ouvrage, conformément aux articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.
- Le plan d'eau B a été créé sans autorisation en 2013. Il aurait dû faire l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale, en raison du prélèvement en cours d'eau et de sa situation en travers de cours d'eau d'un affluent de la Chaudanne.
- Le plan d'eau C, construit en 1989 n'était pas soumis à procédure d'autorisation à cette date. Il a fait l'objet d'un agrandissement en 2017. Il aurait dû faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation environnementale, en raison des modifications substantielles de l'ouvrage, conformément aux articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Suite à plusieurs mises en demeure, l'EARL COUTURIER a déposé un dossier de demande de mise en conformité de ses plans d'eau incluant les travaux suivants :

1. Travaux pour assurer la sécurité des ouvrages :

- **Conforter la stabilité hydraulique de la retenue collinaire A,**
- **Assurer la gestion d'une crue centennale par la mise en place de déversoirs de crues,**
- **Assurer une vidange complète des trois retenues collinaires en cas de danger grave et imminent.**

2. Travaux pour conforter la protection des milieux aquatiques

- **Assurer un débit réservé au ruisseau de la Chaudanne depuis la retenue collinaire A,**
- **Mettre en place des moyens de mesure et d'évaluation des débits.**

La présente enquête publique porte sur le projet de mise en conformité de ces 3 retenues collinaires au titre du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à Autorisation ou Déclaration au titre des articles L214.1 et suivants du Code de l'environnement. Il est notamment concerné par les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime et justification
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	Un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique. Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m. Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	Surface soustraite comprise en 400 m ² et 10 000 m ² Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (superficies cumulées de l'ordre de 1,1 ha) Déclaration
3.2.4.0	Autres vidanges de plan d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plan d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	H < 10 m et V < 5 000 000 m ³ Déclaration

Il est également soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement (catégorie de projet 21-d : Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation.).

Après examen au cas par cas par l'autorité environnementale (décision n°2019-ARA-KKP-2342), le projet n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

Après avoir :

- examiné l'ensemble des pièces du dossier d'enquête,
- reçu et entendu le public et les représentants des collectivités,
- consulté le maître d'ouvrage et étudié ses réponses,
- visité les lieux concernés,
- rédigé un rapport relatant le déroulement de l'enquête et l'analyse des enjeux du dossier,

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL Couturier portant sur un projet de mise en conformité de trois retenues collinaires sur les communes de Vaugneray et Grézieu-La-Varenne (69) sont les suivantes :

1 SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur : annonces légales, affichage en mairie, affichage sur site et avis dématérialisé. Elle a été complétée par un affichage sur les panneaux lumineux et des publications sur les réseaux sociaux et le site internet de la mairie de Grézieu-la-Varenne. La mairie de Vaugneray a également communiqué sur son site internet.

Durant l'enquête, les conditions matérielles ont été tout à fait convenables pour que puissent être consultés les documents et consignées ou annexées les observations. Le registre numérique a permis une très grande consultation du dossier et facilité le dépôt d'observations.

Durant l'enquête, de nombreux participants ont demandé la prolongation de l'enquête en raison notamment de la complexité du dossier et de la difficulté à participer en raison de la période de confinement durant les vacances scolaires. L'enquête a ainsi été prolongée jusqu'au 29 avril 2021 avec l'ajout d'une permanence le 26 avril de 9h à 11h. La prolongation de l'enquête a fait l'objet de 2 avis dans les journaux.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mars 2021 et de l'avis de prolongation du 19 avril 2021.

En conclusion, toutes les dispositions ont bien été prises et ont été satisfaisantes pour informer le public et lui permettre de participer.

2 SUR LA PROCEDURE

Plusieurs observations contestent la décision au cas par cas n°2019-ARA-KKP-2342 du 10 février 2020 de dispenser d'évaluation environnementale ce projet de mise en conformité de 3 retenues collinaires. Les participants indiquent qu'un tel projet aurait nécessité une évaluation environnementale. Certaines de ces remarques contestent également la durée de l'enquête qu'ils auraient souhaitée de 30 jours.

Le commissaire enquêteur note cette contestation mais indique que la décision n°2019-ARA-KKP-2342 du 10 février 2020 présente différents arguments pour justifier la dispense d'évaluation environnementale du projet :

- Projet en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel,
- Mise en place de débit réservé,
- Vérification de l'absence d'espèces protégées sur le site avant démarrage des travaux et mesures à mettre en place si leur présence est avérée.

La durée d'enquête de 15 jours est, en outre, conforme aux dispositions de l'article L123-9 du Code de l'environnement, puisque ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

D'autres contributions indiquent que les 3 retenues collinaires, objet de l'enquête publique ne répondent pas à la définition d'une retenue collinaire.

Quelques observations indiquent que la problématique des remblais devrait être prise en compte dans le champ de l'enquête.

Ce sont les caractéristiques du projet qui permettent de le classer dans les différentes rubriques au titre des articles L214.1 et suivants du Code de l'environnement et non son appellation. Ainsi, la procédure d'autorisation environnementale engagée correspond bien au projet et aux travaux de mise en conformité envisagés, même si l'appellation « retenues collinaires » peut sembler maladroite pour certains participants.

L'enquête publique porte sur la mise en conformité des 3 plans d'eau destinés à l'irrigation des terres agricoles de l'EARL Couturier. Les dépôts de terres de chantier sur des terres agricoles, en vue d'améliorer la qualité des sols, ne présente aucun lien avec le projet de mise en conformité des retenues collinaires. Il n'y a donc pas lieu que cette problématique soit traitée dans le cadre de cette enquête.

En conclusion, la procédure, la durée de l'enquête et le périmètre de l'enquête sont conformes à la réglementation pour le projet de mise en conformité des 3 retenues collinaires présenté par l'EARL Couturier.

3 SUR LE DOSSIER D'ENQUETE

Plusieurs participants à l'enquête jugent le dossier d'enquête sommaire, demande l'ajout de pièces complémentaires, indique que le diagnostic environnemental est insuffisant ou identifie des incohérences notamment sur les ZNIEFF dans le dossier.

Le commissaire enquêteur note que des études bibliographiques et un inventaire botanique ont été réalisés. L'inventaire botanique a été réalisé sur toute la zone d'étude. Une étude faunistique avant travaux de mise en conformité est prévue. Il note également que le dossier environnemental a été réalisé conformément à la note de cadrage émise par la DDT du Rhône. Il rappelle qu'aux vues des enjeux environnementaux, le dossier a été dispensé d'évaluation environnementale par la décision au cas par cas n°2019-ARA-KKP-2342 du 10 février 2020. Il note également qu'il n'y a pas d'erreurs dans le dossier concernant les ZNIEFF.

En outre, le résumé non technique présenté dans le dossier est synthétique et clair. Il permet de prendre connaissance du projet et des enjeux du dossier.

Le rapport présente de façon claire et détaillée les éléments de contexte environnemental, les incidences potentielles et les mesures d'évitement, correctives ou compensatoires envisagées pour réduire les effets du projet. Il est illustré de nombreuses photos qui permettent aux participants de bien visualiser les plans d'eau et les enjeux associés.

En conclusion, le projet est éloigné de tout espace naturel et protégé ou zone NATURA 2000 à l'exception de la zone humide « Prairie humide les Ferrières » traitée dans le cadre du dossier environnemental. Ce dossier, qui n'est pas une évaluation environnementale, a été réalisé conformément à la note de cadrage de la DDT du Rhône datant de novembre 2017. Il s'appuie sur des recherches bibliographiques et une étude botanique. Le passage d'un écologue pour rechercher les éventuelles espèces protégées est prévu avant le démarrage des travaux. Le dossier environnemental a donc été constitué, conformément aux attentes de la DDT, pour correspondre aux enjeux du projet.

4 SUR LES IMPACTS SUR LA RESSOURCE EN EAU

4.1 Préserver, protéger, économiser et partager

Plusieurs contributions rappellent la nécessité de préserver, protéger, économiser et veiller à la bonne répartition de la ressource en eau.

Ce point fera l'objet de la recommandation n°1 :

Veiller à la préservation, à la protection, à l'économie en s'orientant par exemple vers des cultures moins consommatrices d'eau et à la bonne répartition de la ressource en eau.

4.2 Mise en place des débits réservés

Les retenues collinaires constituent un obstacle à l'écoulement naturel des eaux. Afin de réduire cet impact sur l'écoulement des eaux, il est nécessaire de mettre en place un débit réservé pour alimenter la Chaudanne en aval.

Dans le cadre du Plan de Gestion de la Ressource en eau (PRGE), le SAGYRC accompagne les propriétaires de retenues collinaires pour la mise en place des débits réservés. La retenue A fait partie des 20 retenues collinaires prioritaires pour une mise en conformité. Le débit réservé est bien prévu pour cette retenue dans le cadre du dossier. L'analyse du SAGYRC pour les retenues collinaires B et C montrent également la nécessité de mise en place d'un débit réservé : présence d'un ruisseau, intérêt quantitatif. La réponse d'ANTEA Group sur la non mise en place de débit réservé sur les plans d'eau B et C n'est pas suffisamment argumentée au regard des enjeux. Il semble donc indispensable de suivre les préconisations du SAGYRC et de mettre en place un débit réservé pour les retenues B et C. Ce point fera l'objet d'une réserve.

En conclusion, il semble indispensable pour une bonne gestion de la ressource en eau d'appliquer les préconisations indiquées par le SAGYRC pour la mise en place des débits réservés. Ce point fera l'objet de la réserve n°1.

4.3 Les risques de pollution de l'eau

Des inquiétudes portent sur le risque de pollution des eaux des bassins et par conséquent des eaux de la Chaudanne, notamment en raison de la présence d'un tas de fumier au-dessus de la retenue A et de l'incertitude sur les matériaux utilisés pour la constitution de la digue. Une contribution indique également la présence d'épaves en amont du plan d'eau.

Le maître d'ouvrage a pris conscience des risques de pollution de la ressource en eau et s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour réduire les apports azotés lié au stockage des effluents. Les effluents azotés ne seront pas stockés à proximité des retenues collinaires.

Le dossier de mise en conformité prévoit en outre des mesures pour réduire les risques de contamination : mise en défend du cours d'eau, abreuvoirs, plantation d'une ripisylve.

Le maître d'ouvrage indique également que les terres utilisées pour la constitution des digues proviennent du site même ou de façon exceptionnelle de l'extérieur. Il souligne que ces terres sont sans risque de pollution.

En ce qui concerne le stockage de l'épave, son évacuation dans une filière agréée est prévue.

En conclusion, les dispositions prévues par le maître d'ouvrage et les travaux de mise en conformité prévus réduiront les risques de pollution de l'eau. Les mesures que le maître d'ouvrage s'est engagé à prendre sont satisfaisantes pour réduire le risque de pollution de l'eau.

4.4 L'évaporation sur les retenues collinaires

L'évaporation est un phénomène important au niveau des retenues collinaires, ce qui est fortement impactant notamment dans le contexte de sécheresse actuel.

La végétalisation des berges est prévue dans le cadre des travaux de mise en conformité, elle permettra de réduire la hausse de température dans les retenues collinaires et le phénomène d'évaporation. Il est toutefois rappelé que la végétation devra être implantée suffisamment loin des digues aval pour éviter la déstabilisation des ouvrages.

En conclusion, les travaux de mise en conformité et notamment la végétalisation des berges contribueront à réduire le phénomène d'évaporation. La réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante sur ce point.

4.5 Les interactions avec la conduite d'eau potable

Une canalisation d'adduction potable est présente sous le plan d'eau A et le regard de surveillance de la canalisation est immergé une partie de l'année.

Les travaux de déplacement du regard de la canalisation ont été réalisé durant l'enquête publique. Ce nouveau regard est accessible quelque soit le niveau du plan d'eau A. Il a été conçu pour ne pas être fragilisé par le passage d'engins. La canalisation de passant pas sous la digue du plan d'eau A, il n'existe pas de risque d'interaction entre la digue et la canalisation.

En conclusion, les travaux de déplacement du regard de la canalisation d'eau potable ayant été réalisé par une entreprise mandatée par le SIDESOL, ce nouveau regard sera accessible quelque soit le niveau du plan d'eau A.

5 SUR LES IMPACTS SUR LA BIODIVERSITE ET LES PAYSAGES

5.1 La biodiversité

De nombreuses observations s'inquiètent des impacts sur la biodiversité liés à la mise en place de ces retenues collinaires, notamment sur la zone humide « Les Ferrières ».

Des poissons sont présents dans les étangs.

Les travaux de mise en conformité prévoient une végétalisation des berges, ce qui aura un impact positif sur la biodiversité. La mise en place d'une ripisylve en aval des retenues aurait également un impact positif sur la biodiversité et les températures de l'eau. La végétalisation des berges et de l'aval des retenues semble indispensable pour réduire l'impact environnemental des retenues. Le SAGYRC est un acteur incontournable sur ce sujet de végétalisation des berges de la Chaudanne. Il semble nécessaire que le maître d'ouvrage travaille en partenariat avec le SAGYRC pour identifier la méthode de végétalisation des berges la plus adaptée. Ce point fera l'objet d'une recommandation.

Les mesures à mettre en place pendant les travaux pour limiter l'impact sur la zone humide « Les Ferrières » sont décrits très précisément dans le dossier de demande d'autorisation. La mise en place de ces mesures permettra d'avoir un impact uniquement temporaire sur la zone humide pendant la période de circulation en phase chantier.

En conclusion, la végétalisation des berges des plans d'eau et de la berge en aval de la Chaudanne sont indispensables à la réduction de l'impact des plans d'eau sur la biodiversité. Les travaux de mise en conformité prévoient la végétalisation des berges uniquement. Le commissaire enquêteur formulera la réserve n°2 afin que la végétalisation soit faite également en aval des plans d'eau sur les berges de la Chaudanne. Le commissaire enquêteur note également l'importance de réaliser les travaux dans les règles de l'art en respectant toutes les mesures indiquées dans le dossier de mise en conformité pour que l'impact sur la zone humide ne soit que temporaire.

5.2 La transformation des paysages

De nombreuses observations indiquent que les retenues collinaires ont un impact négatif sur les paysages. Les participants parlent de transformation des paysages, dénaturaion des paysages.

La végétalisation des berges contribuera à une meilleure intégration des plans d'eau dans le paysage.

En conclusion, les travaux de mise en conformité projetés réduiront l'impact des ouvrages sur le paysage. La réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante sur ce point.

6 SUR LES ENJEUX DE SECURITE

6.1 Les effets positifs de régulation des crues

Plusieurs participants soulignent les effets positifs de tels ouvrages pour réguler les crues.

En effet, les travaux de mise en conformité et notamment la réalisation des évacuateurs de crues contribueront à lutter contre le risque inondation.

6.2 Craintes liées à la rupture des digues

De nombreuses personnes ainsi que les Conseils Municipaux des communes de Vaugneray et Grézieu-La-Varenne s'inquiètent de la dangerosité potentielle des retenues, notamment en cas de défaillance d'une digue.

Le commissaire enquêteur comprend tout à fait ces inquiétudes. Les différents travaux de mise en conformité ont pour objectif de garantir la sécurité des ouvrages. Cependant, l'impact d'une rupture des digues des plans d'eau B ou C sur le lotissement en aval ne peut être identifié que par la réalisation d'une étude spécifique.

En conclusion, la surveillance de la stabilité des digues des plans d'eau B et C est indispensable en l'absence de connaissance précise des impacts sur le lotissement en aval. Ce point fera l'objet de la réserve n°3.

En outre, le commissaire enquêteur fait la recommandation n°2 :

Réaliser la modélisation hydraulique pour connaître l'impact de la rupture des digues des plans d'eau B ou C afin d'adapter les mesures de surveillances en fonction des conclusions de l'étude.

6.3 Le risque d'inondation sur le chemin du Martin

Le Chemin du Martin est submergé à certaines périodes de l'année.

Les travaux de mise en conformité et notamment la mise en place de l'évacuateur de crue sur le plan d'eau A vont permettre de faire transiter plus de débit vers l'aval en cas d'évènement pluvieux exceptionnel et donc de réduire l'élévation du niveau de l'eau dans la retenue.

En conclusion, la problématique de l'inondation du Chemin du Martin a bien été prise en compte dans le cadre des travaux de mise en conformité. La réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante sur ce point.

7 SUR LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRE

Différents participants se sont interrogés sur la compatibilité du projet avec :

- Le schéma régional de cohérence écologique,
- Les règles du PLU de Vaugneray,
- Les règles du PLU de Grézieu-la-Varenne,
- Le Plan de Prévention du Risque Naturel inondation de l'YZERON,
- Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021,
- Le Plan de Gestion de la ressource en eau 2018-2022 du bassin versant de l'Yzeron.

Le maître d'ouvrage a apporté des réponses détaillées sur ces différents points.

En conclusion, les réponses apportées par le maître d'ouvrage sur la compatibilité avec les documents cadre sont satisfaisantes.

8 SUR LA REALISATION DES TRAVAUX ET LEUR SUIVI

8.1 De façon générale

De nombreuses inquiétudes portent sur le déroulement des travaux. En effet, la réalisation des travaux dans les règles de l'art est indispensable pour réduire l'impact sur l'environnement et mettre en sécurité les ouvrages. La mise en place d'un suivi par un organisme tiers semble nécessaire. Les conditions de ce suivi ne sont pas complètement définies à ce stade puisque le maître d'ouvrage ayant décidé de réaliser les travaux lui-même, le bureau d'études ANTEA Group ne l'accompagnera pas.

En outre, l'ARS dans son avis, ainsi que le Conseil Municipal de Vaugneray dans sa délibération rappelle que la retenue collinaire A est située sur l'emprise d'une canalisation d'adduction d'eau potable. La pose d'une canalisation pour assurer le débit réservé du ruisseau de la Chaudanne présente un risque d'interconnexion avec la canalisation AEP. Le délégataire Suez devra donc être associé à ces travaux pour éviter tout dommage sur la canalisation. Il semble également indispensable d'associer le SAGYRC aux

travaux de végétalisation des berges en aval des plans d'eau. Un écologue doit également passer avant le démarrage des travaux. Ces travaux nécessitent ainsi l'intervention de différents acteurs et une planification rigoureuse.

En conclusion, le commissaire enquêteur est tout à fait d'accord avec la nécessité que les travaux soient réalisés dans les règles de l'art et suivis par un organisme tiers comme proposé dans le dossier de demande d'autorisation. Ces travaux nécessiteront d'associer différents acteurs comme un écologue, Suez pour la canalisation d'eau potable, le SAGYRC pour la végétalisation des berges en aval des plans d'eau. Les différentes modalités d'association et de suivi n'étant pas encore définies, ce point fera l'objet de la réserve n°4.

8.2 De façon spécifique

Des questions plus spécifiques portent sur le déroulement des travaux, les débits de vidange des bassins durant les travaux et les filtres à mettre en œuvre en cas de vidange.

Le maître d'ouvrage n'a pas répondu à la question portant sur les mesures mises en place pour éviter les pollutions par des matières en suspension. Cependant ces mesures sont bien détaillées dans le dossier de demande d'autorisation. Concernant les filtres à mettre en œuvre et le débit de vidange des bassins, le maître d'ouvrage a apporté des réponses précises.

En conclusion, les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont satisfaisantes pour ces points. En ce qui concerne les filtres à mettre en œuvre en phase travaux, le commissaire enquêteur fait la recommandation n°3 :

Utiliser des filtres qui permettent de réduire efficacement le passage des matières en suspension dans la Chaudanne.

9 SUR L'ENTRETIEN DES 3 RETENUES COLLINAIRES PENDANT LEUR DUREE DE VIE

Des inquiétudes portent sur l'entretien des 3 retenues collinaires durant la phase d'exploitation afin de garantir leur bon fonctionnement, leur stabilité et leur moindre impact sur la biodiversité.

Le bureau d'études indique que l'entretien des retenues collinaires passe donc par différents types d'actions :

- Une surveillance visuelle des ouvrages ainsi que le retrait des embâcles au niveau de la prise d'eau en amont du plan d'eau ou des évacuateurs de crues,
- Le suivi de dispositifs d'auscultation et de mesures afin de garantir la stabilité et le bon fonctionnement des ouvrages.

Des dispositions particulières sont également prévues en cas de vidange des cours d'eau. Elles sont détaillées de façon précise par le bureau d'études.

En conclusion, les plans d'eau nécessitent un entretien régulier et des mesures de surveillance spécifiques pour garantir leur bon fonctionnement et leur stabilité. L'entretien à mettre en œuvre est bien précisé par le bureau d'études. Cependant, aucune mesure de surveillance de la stabilité n'est

prévue sur le plan d'eau C alors que les conséquences de la rupture de sa digue sont aujourd'hui mal connues. Ce point fait l'objet de la réserve n°3.

10 SUR LES AVIS CONCERNANT LE PROJET ET LES ALTERNATIVES PROPOSEES

10.1 Les avis sur le projet de mise en conformité des retenues collinaires

De nombreux participants à l'enquête jugent qu'il est regrettable, inadmissible que les travaux sur les retenues collinaires aient été réalisés sans autorisation. Un peu plus d'1/3 des contributions indique leur opposition au projet de mise en conformité des retenues collinaires et demande leur effacement. D'autres contributions demandent l'effacement ou, à minima, l'obtention de l'autorisation environnementale, objet de cette enquête publique. Quelques participants à l'enquête affirment leur position en faveur de la mise en conformité des retenues collinaires.

10.2 Les solutions alternatives

Plusieurs solutions alternatives au projet de mise en conformité des 3 retenues collinaires sont proposées :

- L'effacement des retenues B et C sur Vaugneray et la réduction de la retenue A
- L'effacement de la retenue B uniquement et le maintien des retenues A et C
- L'effacement des 3 retenues et un raccordement au réseau d'irrigation du Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR).

Suite à un échange avec le SMHAR le 7 juin 2021, l'extension du réseau d'irrigation, en cours de mise en place, arrivera à proximité de terrains de l'EARL Couturier du lieu-dit le Michon. Cette extension est prévue pour 2022. Afin de pouvoir desservir complètement l'exploitation de l'EARL COUTURIER, une antenne devra être ajoutée. Cette antenne n'est pour l'instant pas prévue, mais elle est techniquement possible. En outre, un projet de moyen terme est en cours de réflexion avec l'extension du réseau jusqu'à Pollionay. Cette extension traversera les terrains de l'EARL COUTURIER et sera destinée à alimenter des retenues collinaires jusqu'à la commune de Pollionay.

Le raccordement au réseau d'irrigation n'est pour l'instant pas envisagé par l'EARL COUTURIER et ne pourrait être mise en œuvre que sur du moyen terme.

En conclusion, les 3 solutions alternatives proposées ne permettent pas, sur le court terme, de satisfaire le besoin en irrigation des terres cultivées par l'EARL COUTURIER. Cependant, le commissaire enquêteur fait la recommandation n°4 :

Etudier avec le SMHAR les solutions qu'apportent les futures extensions du réseau d'irrigation.

11 SUR L'ANALYSE GLOBALE DU PROJET

Le bassin versant de l'Yzeron comporte actuellement plus d'une centaine de retenues collinaires, certaines sont utilisées pour l'irrigation, d'autres pour la pêche alors que d'autres ne sont plus utilisées. Les retenues collinaires constituent un système classique et couramment utilisé de prélèvement de la ressource en eau hivernale afin de la restituer aux cultures en période de sécheresse.

L'EARL Couturier exploite actuellement 3 retenues collinaires dont les volumes correspondent à son besoin en irrigation, en l'absence de solution alternative disponible sur le court terme.

L'enquête publique actuelle porte sur l'autorisation environnementale des 3 retenues collinaires existantes et d'un programme de travaux pour leur mise en conformité : travaux ayant pour objectif la sécurité des retenues et la réduction de l'impact environnemental des retenues.

Ce projet a fait l'objet de très nombreuses observations et contestations, notamment pour les raisons suivantes :

- La demande d'autorisation environnementale intervient après les agrandissements des plans d'eau A et C et la réalisation du plan d'eau B.
- Le contexte local avec la problématique du transport de terre et de remblais sur terres agricoles a également été très présent tout au long de l'enquête.

Cependant, les travaux de mise en conformité prévue, associés aux réserves formulées par le commissaire enquêteur rendent le projet compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, le Plan de Prévention du Risque Naturel inondation, et le Plan de Gestion de la ressource en eau 2018-2022 du bassin versant de l'Yzeron.

En effet, il est prévu :

- La mise en place d'un débit réservé sur la Chaudanne (canalisation by-pass),
- Une meilleure prise en compte du risque inondation : la mise en œuvre de déversoirs de crue adaptés sur les différents ouvrages contribue à améliorer la résilience des ouvrages et à lutter contre le risque inondation.
- La mise en place de mesures pour réduire l'impact environnemental des plans d'eau : végétalisation des berges, réduction des pollutions azotées.

Les différentes mesures (mesures préventives, curatives et compensatoires) durant la phase travaux sont décrites avec précision. La mise en place de ces mesures permettra d'avoir un impact uniquement durant la phase de travaux.

Les mesures d'entretien et de suivi des retenues sont également détaillés, même s'il manque certains éléments concernant le suivi de la stabilité des digues du plan d'eau C, demandé dans le cadre d'une réserve.

Le contexte environnemental dans lequel se situe le projet est majoritairement agricole (prairies) avec un tissu urbain discontinu. Il ne présente pas d'enjeu particulier à l'exception de la zone humide les Ferrières traitée dans le dossier. Le ruisseau de la Chaudanne sur lequel se situe la retenue collinaire A comporte un fort étiage.

La synthèse de ces éléments montre que :

- Le projet correspond au besoin d'irrigation du maître d'ouvrage,
- Les travaux projetés associés aux réserves du commissaire enquêteur prennent en compte les enjeux en termes de sécurité et d'impact environnemental des ouvrages.
- Les travaux projetés réduiront l'impact des retenues collinaires sur l'environnement.
-

En conclusion, j'émet un avis favorable à la demande demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL Couturier portant sur un projet de mise en conformité de trois retenues collinaires sur les communes de Vaugneray et Grézieu-La-Varenne (69) assorti de 4 réserves et 4 recommandations :

Réserve n°1 : Appliquer les préconisations du SAGYRC pour la mise en place des débits réservés sur les 3 retenues collinaires

Réserve n°2 : Végétaliser les berges des retenues collinaires mais également la ripisylve en aval des retenues collinaires en partenariat avec le SAGYRC

Réserve n°3 : Mettre en place des dispositifs de surveillance sur les 3 plans d'eau afin de garantir la sécurité

Réserve n°4 : Prévoir le déroulement des travaux, les conditions de suivi et modalités d'implication des acteurs à associer avant le démarrage des travaux

Recommandation n°1 : Veiller à la préservation, à la protection, à l'économie en s'orientant par exemple vers des cultures moins consommatrices d'eau et à la bonne répartition de la ressource en eau.

Recommandation n°2 : Réaliser la modélisation hydraulique pour connaître l'impact de la rupture des digues des plans d'eau B ou C afin d'adapter les mesures de surveillances en fonction des conclusions de l'étude.

Recommandation n°3 : Utiliser des filtres qui permettent de réduire efficacement le passage des matières en suspension dans la Chaudanne.

Recommandation n°4 : Etudier avec le SMHAR les solutions qu'apportent les futures extensions du réseau d'irrigation.

